



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association Foyer Notre Dame (FND) représentée par son Président, Monsieur Antoine BREINING, dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration,

ci-après dénommé « l'Association ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA). La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré à partir de 2012.

Depuis le début de l'année 2020, les flux se sont ralentis, tendance évidemment renforcée par la crise du Covid 19. Cependant, les obligations du Département se sont vues renforcées à la faveur de la nouvelle clé de répartition décidée par l'Etat.

Actuellement le dispositif dédié repose sur un hébergement en appartements partagés pour les 15-18 ans et des places internat pour les 13-16 ans ; il est complété par un réseau d'accueil solidaire, ainsi que des places de mises à l'abri et d'urgence. Au total, ce sont 546 places dédiées qui ont été créées.

Dans ce contexte, le Département a souhaité reconduire à travers des conventions triennales, les dispositifs dédiés, en tenant compte de la capacité d'accueil dont le Département doit disposer au regard des flux actuels et des perspectives à venir.

L'offre d'accompagnement en famille bénévole expérimentée depuis 3 ans a démontré son efficacité à travers la réussite des parcours de la très grande majorité des jeunes et la satisfaction des familles bénévoles engagées dans ce projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge de MNA (garçons et filles) âgés de 13 à 18 ans dans le cadre d'un service dédié, le Réseau d'Accueil Solidaire, proposé par l'Association FND pour le compte du département du Bas-Rhin.

Article 2 : Activités de l'Association prises en compte dans le cadre de la convention

Au regard des attentes définies par le Département visant à garantir une prise en charge de ces mineurs adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, et conformément au projet éducatif proposé par l'Association FND, l'intervention du service dédié de l'Association FND, le Réseau d'Accueil Solidaire, comporte :

a) Un volet hébergement

L'hébergement des MNA (garçons et filles) âgés de 13 à 18 ans interviendra selon deux modalités successives :

- durant la période d'Assistance Educative, au sein d'un collectif de 8 places, dont une de repli, situé 3 rue des échasses à Strasbourg.
- à réception de la tutelle, si tel est l'intérêt de l'enfant, au domicile de tiers bénévoles, identifiés par l'Association ou déjà connus par le jeune mineur.

L'accueil des MNA inclut la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune : nourriture, vêture, matériel scolaire, loisirs...

L'accueil suppose également la mise en place d'une astreinte éducative 24h/24h et l'organisation du repli du jeune en cas d'urgence.

b) Un volet accompagnement des jeunes

L'Association FND assurera pour chacun des jeunes accueillis en collectif ou chez les tiers :

- le suivi éducatif du jeune : santé, scolarité-formation, accès aux droits, autonomisation ;
- la formalisation et la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant avec le SPE ;
- la rédaction d'un rapport annuel d'évolution ;
- l'évaluation de la situation du jeune à 16 ans en vue de son orientation, dans le cadre de son parcours, vers les dispositifs dédiés aux plus de 16 ans ; par exception et dans l'intérêt du jeune, celui-ci pourra être maintenu auprès du tiers qui l'accueille, en veillant à la préparation de sa majorité (accès à l'autonomie) ;
- l'orientation, le moment venu, vers les dispositifs 16-18 ans dédiés au public MNA avec maintien des liens avec le tiers bénévole le cas échéant ;
- l'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration (culture locale, cuisine, démarches administratives...) ;

c) Un volet évaluation et accompagnement des tiers bénévoles

L'association FND assurera :

- l'information des tiers bénévoles sur l'engagement personnel et familial que représente l'accueil d'un jeune dans la durée
- l'évaluation des candidatures de tiers bénévoles : ouverture d'esprit, conditions de sécurité de l'accueil, compréhension et respect de la place de chacun...

- l'apparement du tiers bénévole et du jeune ; la conclusion d'un contrat d'engagement
- l'évaluation des familles connues des jeunes qui s'engagent à poursuivre l'accueil qu'elles lui ont initialement proposé
- l'accompagnement du tiers bénévole (individuel et collectif) et familles connues des jeunes : aide à la prise en compte des besoins fondamentaux du jeune, vérification de l'adéquation de l'accueil proposé avec le projet du jeune, gestion des incidents, gestion de l'accès au droit...
- l'évaluation avec le tiers bénévole à la fin de chaque accueil

Cet accompagnement se traduira par au moins 2 visites à domicile mensuelles (en fonction du besoin du jeune et du tiers) et une rencontre mensuelle du jeune dans les locaux de l'Association FND.

d) Un volet financier

L'association assurera pour les jeunes qu'elle accompagne, le versement, conformément au cadre posé par le Département :

- des indemnités de vêtements et de loisirs aux tiers bénévoles au profit des jeunes accueillis ;
- de l'argent de poche aux mineurs pris en charge.

Elle apportera également son savoir-faire pour développer, auprès des tiers et des mineurs, une bonne gestion de ces dotations. Elle s'assurera notamment de l'ouverture d'un compte bancaire pour chaque jeune.

Article 3 : Obligations à la charge de l'Association

L'Association FND s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les mineurs pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir au Département, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice, un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide précisé à l'article 1^{er} ;
- à fournir au Département, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire

aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;

- à rechercher des fonds européens pour l'accueil de ce public migrant, mettant en avant l'originalité du projet qui permet une meilleure intégration de ces jeunes à la société française.
- à aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.

Article 4 : Obligations à la charge du Département

Le Département s'engage :

- à financer l'activité de l'Association citée en objet à l'article 1^{er} ;
- à verser une allocation mensuelle au tiers bénévole telle que définie par la délibération du 19 juin 2017 d'un montant de 373,50 € par jeune accueilli, afin de couvrir les dépenses courantes (alimentation, eau, électricité, transports...) liées à la prise en charge de ces mineurs dont le Département assume la tutelle ;
- à participer aux réunions d'information collective des candidats tiers bénévoles ;
- à contribuer aux évaluations des candidats tiers bénévoles par la participation d'un psychologue de la Mission Enfance Famille aux entretiens d'évaluation.
- à conclure une convention quadripartite (CD – tiers bénévole – AFND Réseau d'Accueil Solidaire - jeune) qui valide la candidature et l'engagement du tiers bénévole dans le respect de la charte, mentionne l'avis du jeune à accueillir et assure l'accompagnement par le Réseau d'Accueil Solidaire de l'Association AFND.

Article 5 : Capacité du service

La capacité de ce service d'accueil de MNA est de 27 places : 8 places en collectifs dont une de repli, + 19 places chez les tiers bénévoles.

Cette capacité pourra être portée à 33, voire 40 places d'accueil chez les tiers bénévoles, sur demande expresse du Département (formulée par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 6 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin, au bénéfice l'association et pour la poursuite de l'objet visé à l'article 2, s'organise comme suit :

- une dotation annuelle versée par douzième chaque début de mois ;
- les indemnités de vêtue, loisirs et argent de poche seront versées mensuellement, par jeune effectivement accueilli par l'Association, sur facture.

Article 7 : Montant de l'aide financière

La dotation annuelle, en année pleine, s'élève à 649 293 €, le coût de prise en charge journalier d'un mineur s'établissant ainsi à 69,83 € (hors allocation mensuelle au tiers bénévole) sur la base de 27 places.

L'augmentation de la capacité fera l'objet d'une revalorisation de la dotation annuelle versée mensuellement une fois le palier atteint soit :

- pour une capacité de 33 places : 6 515,08 € seront versés mensuellement **en sus de la dotation de base à 27 places** payée au 12^{ème},
- pour une capacité de 40 places : 6 515,16€ seront versés mensuellement **en sus de la dotation de base à 33 places** payée au 12^{ème}.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement des montants alloués dont le versement n'est pas justifié ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'Association.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et un mois à compter du 1^{er} juillet 2020, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Article 10 : Evaluation du dispositif

Ce dispositif expérimental fera l'objet d'un bilan annuel réalisé par l'Association FND.

6 mois avant son échéance, l'Association fournira un bilan et une évaluation approfondie de ce dispositif expérimental, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

Article 11 : Renouvellement

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'Association en application de l'article 10.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année.

Article 12 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 14 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Département,

Pour l'Association,

Le Président du Conseil Départemental

Le Président

Frédéric BIERRY

Antoine BREINING